

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 54
dont suppléés : 4

Membres représentés : 7

Votants : 61

Date de la convocation
24 septembre 2020

Secrétaire de séance :
Mme BERTOUX

L'An DEUX MILLE VINGT, le 30 SEPTEMBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Rouvrel, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PERONNET Fabienne, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DAMAY Lydie, TESTART Laëtitia, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, DEHEYER Lucie (suppléante de DEMORSY Roselyne)

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAU Eric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, M. MAURISSE Olivier (suppléant de BERTHE Pascal), HOLLINGUE Rémy, LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LAVENDER Pascal (suppléant de LEROY Jean-Maurice), WABLE Vincent, MARTIN Bruno (suppléant de SZYROKI Jacky), MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel, LECONTE Yves-Robert

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme DOUAY Sonia de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. BLIN Nicolas de ROSE Maryse-Corrinne, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. DOVERGNE Alain de M. DUTILLEUX Olivier, Mme BERTOUX Julia de M. JUBERT Patrick, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. MAROTTE Philippe de M. BOUCHER Michel,

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE, ROSE Maryse-Corrinne, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, RIHET Anne, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne

Messieurs BOUCHER Michel, WALLET Joël, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, TOURNIQUET Gautier, LOGEART Johan, LEROY Jean-Maurice, SZYROKI Jacky

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL-AMBULANCES 2000
DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF BA ZONE DU VAL DE NOYE**

RAPPORT DE Monsieur Alain DOVERGNE, Président

D'une part :

Suite au sinistre constaté dans le bâtiment loué par la société AMBULANCES 2000,
Compte tenu de la procédure intentée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens,

Suite aux rencontres entre la CCALN et la société AMBULANCES 2000 dans le but de mettre fin au différend qui les oppose et sur la base d'un accord amiable tel que rédigé en annexe,

D'autre part :

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020, relative aux votes des budgets : principal et annexes 2020 de la CCALN,

Le cas échéant, vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre, relative à la Décision modificative n° 1 au BP 2020 BA Zone du Val de Noye

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

› Entérine le protocole d'accord transactionnel tel que rédigé en pièce jointe,

› Entérine en conséquence, par voie de **Décision Modificative n°2 au BP 2020 BUDGET ANNEXE ZONE DU VAL DE NOYE**, les ajustements budgétaires suivants :

- Dépenses de Fonctionnement
67 (678) Autres charges exceptionnelles : **+ 20 700 €**
- Recettes de Fonctionnement
74 (7478) : Dotations Subventions autres organismes : **+ 20 700 €**

› Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 30 septembre 2020
à ROUVREL

Le Président,



Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 02/10/20

Affiché le ... 02/10/20

Protocole d'accord transactionnel

(Article 2044 et suivants du Code Civil)

Entre :

La **Société AMBULANCES 2000**,
SARL au capital social de 6.000,00 €, inscrite au RCS d'AMIENS sous le n°477.532.527, ayant siège social Route de Boves, Parc d'Activités du Val de Noye, 80250 ALLY-SUR-NOYE, agissant poursuites et diligences de Monsieur Richard DUQUENNE, son Gérant, domicilié audit siège

d'une part,

et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE dite C.C.A.L.N.**,
dont le siège social est 144 Rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL, représentée par M. Alain DOVERGNE son Président domicilié en cette qualité audit siège

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble «*les parties* » ou individuellement «*la partie* »

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Société AMBULANCES 2000 a pris en location à compter du 1^{er} Octobre 2016 suivant bail commercial signé avec la Communauté de Communes du VAL DE NOYE des locaux neufs que cette dernière venait d'achever.

La Société AMBULANCES 2000 y exploite une activité de transports sanitaires, terrestres ambulances VSL, et s'acquitte d'un loyer trimestriel de 3.600,00 € conformément au bail précité.

Dès Janvier 2017, elle a cependant constaté l'apparition de traces d'humidité, savoir des pointes de moisissures en bas de certains murs intérieurs dont elle a immédiatement informé sa bailleresse.

Un Représentant de la Communauté de Communes du VAL DE NOYE, Monsieur BLIN, s'est déplacé deux mois plus tard, en Mars 2017, pour un simple constat visuel des dégradations promettant de «*s'en occuper* ».

Après plusieurs relances téléphoniques de la Société AMBULANCES 2000, la bailleresse nouvellement dénommée Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, a dépêché sur place un nouveau Représentant en la personne de Monsieur JUBERT, Vice-Président en charge des travaux de la CCALN.

Ce dernier a visité les locaux en Juin 2017 accompagné de différentes Entreprises et d'un Architecte, s'engageant alors à revenir courant Septembre 2017 pour analyser les canalisations par le passage d'une caméra.

Toutefois, aucune intervention n'a eu lieu, malgré la mise en demeure notifiée à la CCALN par courrier recommandé du 8 Novembre 2017.

Le 28 Février 2018 la société AMBULANCES 2000 faisait constater par voie d'Huissier les désordres liés à cette humidité, affectant aussi bien l'entrée, que le WC, le couloir et la salle d'archives (moisissures sur plus d'1,40 m de hauteur, cadres métalliques piqués de rouille, forte odeur d'humidité etc...)

Par Requête la Société AMBULANCES 2000 a demandé au Juge des Référé de désigner un Expert contradictoirement à l'égard de la CCALN, ce qui sera fait par Ordonnance du Juge du 14 Juin 2018, Monsieur JONVILLE étant désigné en cette qualité.

Par une Ordonnance en date du 5 Novembre 2018, le Président du Tribunal a, sur la demande de Monsieur l'Expert, désigné la Société TECHNICK'EAU, en qualité de Sapeur, en vue de l'éclairer sur le volet «*recherches de fuites d'eau sur le réseau d'eaux usées* », au moyen d'appareils spécifiques.

Par une Ordonnance en date du 14 Mars 2019, le Juge des Référé, a, sur une demande présentée par Monsieur l'Expert, rendu communes et opposables les opérations de l'expertise prescrite par l'Ordonnance du 14 Juin 2018, à l'Entreprise CONSEILS ET CONCEPT EN BATIMENT, à la Société EMO BATIMENT, à la Société PARIN CLADIERE, à la SMABTP, et à la Société ALLIANZ IARD.

Le rapport d'expertise établi par Monsieur Denis JONVILLE, Expert, a été déposé au Tribunal le 18 Juillet 2019.

Aux termes de son rapport, Monsieur l'Expert énonce les Conclusions suivantes :

«*1^{ère} conclusion :*

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20200930-2020_3009_02B-DE

Il est indéniable que les cloisons des WC, du dégagement et du local archives sont partiellement recouvertes de moisissures.

2^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que les défauts de mise en œuvre des attentes des canalisations d'évacuation d'eaux usées sont la cause de l'humidité qui s'est produite en partie inférieure des cloisons en plaques de plâtre.

3^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que l'eau a migré au pied des cloisons et elle est montée par capillarité dans les plaques de plâtre des cloisons séparatives et dans les plaques de plâtre des cloisons de doublage isolant, y compris à un emplacement dans un joint de carrelage (vraisemblablement à une reprise de mortier de la chape).

4^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que le préjudice de jouissance peut être estimé à 204,00 € par mois, soit pour 31 mois : 6.324,00 €. A quoi, il faudra ajouter les frais d'Avocat, d'expertise et de justice.

5^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que les travaux de réparations décrits au 7^{ème} chef de mission valent : en valeur 6 Juin 2019, TVA à 20 % incluse : 11.800,00 €.

6^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que si la Communauté de Communes avait fait faire l'inspection télévisée et les petites réparations immédiatement par l'Entreprise EMO BATIMENT, les moisissures n'auraient pas proliféré avec cette ampleur par la suite.

7^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que les parties ne sont pas parvenues à un accord amiable alors qu'elles y étaient prêtes à l'issue de la seconde réunion. »

Lors de la réunion d'expertise du 30 Avril 2019 la C.C.A.L.N. s'était engagée à réparer le lave-mains, ce qui a été fait le 13 Mai 2019.

La société E.M.O. Bâtiment s'était engagée à réparer les canalisations d'évacuation d'eaux usées avant le 15 Juin 2019. Ce n'est que fin Juin, et après avoir été relancée, que la société E.M.O. BATIMENT a finalement réalisé les réparations auxquelles elle s'était engagée.

Ces réparations ont eu pour incidence de stopper les remontées capillaires, ce qui ne fait que confirmer les conclusions du rapport d'expertise judiciaire.

A la proposition de solution amiable faite par la société AMBULANCES 2000 sur la base de ce rapport d'expertise, la CCALN ne répondra pas.

C'est dans ces conditions que la société AMBULANCES 2000 a été contrainte de saisir le Tribunal Judiciaire suivant Assignment du 15 Janvier 2020 aux fins suivantes :

- Dire et juger que la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE et la société EMO BATIMENT sont responsables des désordres constatés par Monsieur l'expert dans les locaux loués par la SARL AMBULANCES 2000 ;

En conséquence,

- Sur le fondement des Articles 1720, 1721 et 1240 du Code Civil, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE et la Société EMO BATIMENT, ainsi que la Société ALLIANZ IARD, en sa qualité d'assureur, à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 11.800,00 € au titre des travaux de remise en état, avec intérêts au taux légal à compter du 8 Novembre 2017, date de la mise en demeure ;

- Sur le fondement des Articles 1719 et 1240 du Code Civil, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD, à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 17.280,00 € au titre du préjudice de jouissance, avec intérêts au taux légal à compter du 8 Novembre 2017, date de la mise en demeure ;

- Sur le fondement des Articles 1231-1 du Code Civil et 1240 du Code Civil, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD, à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 10.800,00 € au titre du préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du 8 Novembre 2017, date de la mise en demeure ;

- Sur le fondement de l'Article 696 du Code de Procédure Civile, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD aux entiers dépens en ce compris les frais et honoraires d'Expert, de Sapeur, mais aussi les frais et honoraires générés par l'établissement du Procès Verbal de Constat de Maître VALET en date du 28 Février 2018 ;

- Sur le fondement de l'Article 699 du Code de Procédure Civile, autoriser FIDAL à recouvrer directement contre la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD, ceux des dépens dont l'Avocat a fait l'avance sans recevoir provision ;

- Sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 7.000,00 € ;

- Sur le fondement de l'Article 515 du Code de Procédure Civile, ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir. »

C'est dans ce contexte et après discussion, que les parties, après avoir pris l'exact mesure de leur désaccord, ont décidé, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, afin d'éviter que leur litige soit rendu public mais également pour ne pas en soumettre le sort aux aléas et longueur d'une

procédure contentieuse, de se consentir des concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve au différend qui les oppose dans l'instance pendante devant le Tribunal Judiciaire d'AMIENS sur la base de l'accord amiable, irrévocable et définitif qui suit.

Il est convenu :

Article 1 : Règlements par la CCALN :

La CCALN accepte de payer à la société AMBULANCES 2000 , à la signature du présent protocole, la somme de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (27.902,65 €) à titre global, forfaitaire, définitive et transactionnel, se décomposant comme suit :

- 7.202,65 € au titre des travaux de remise en état des locaux à la suite du dégât des eaux objet du présent litige,
- 14.400,00 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice de jouissance d'une partie des locaux loués,
- 6.300,00 € à titre d'indemnisation forfaitaire des frais judiciaires assumés par la société AMBULANCES 2000 (Huissiers, Expert judiciaire et Avocat).

Cette somme sera réglée de la manière qui suit :

- la somme de remise en état à hauteur de 7.202,65 € :

Ils seront commandés, suivis et payés directement par la CCALN auprès de l'entreprise MARISOL selon son devis avalisé et annexé aux présentes.

Ce devis prévoit en outre un démarrage des travaux au plus tard le 1^{er} octobre 2020 pour s'achever au plus tard le 16 octobre 2020.

En cas de non respect de ce calendrier, la CCALN accepte de majorer l'indemnité au titre de la perte de jouissance d'un montant de 1.500,00 € chaque mois supplémentaire, étant précisé qu'un prorata temporis sera effectué si un mois n'est pas atteint (sur la base de 50,00 € par jour calendaire).

- la somme de 14.400,00 € au titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi :

Elle sera réglée à la signature du présent Protocole suivant chèque libellé à l'ordre de la société AMBULANCES 2000, ce pourquoi cette dernière en donne par la présente valablement quittance.

- la somme de 6.300,00 € au titre d'une prise en charge forfaitaire des frais judiciaires :

Elle sera réglée à la signature du présent Protocole suivant chèque libellé à l'ordre de la société AMBULANCES 2000, ce pourquoi cette dernière en donne par la présente valablement quittance.

Article 2 : Désistements d'instance et d'action

En conséquence de ce qui précède, la société AMBULANCES 2000 s'estimera remplie de l'intégralité de tous ses droits et en donne bonne et valable quittance à la CCALN.

Elle déclare également renoncer définitivement et irrévocablement à toutes demandes découlant des faits et du litige exposé en préalable.

En conséquence de quoi, la société AMBULANCES 2000 s'engage à se désister de son instance et action engagée à l'encontre tant de la CCALN que de la société EMO et de son Assurance ALLIANZ IARD (RG n°20/00394), suivant Conclusions qu'elle communiquera dans le mois qui suivra la signature du présent Protocole.

Article 3 : Engagement réciproque de confidentialité

Les parties s'obligent à conserver à la présente transaction un caractère confidentiel et s'interdisent donc d'en faire état directement ou indirectement ou de communiquer le présent protocole pour quelque cause que ce soit à des tiers, à l'exception de l'inspection du travail, de l'administration fiscale, des organismes sociaux et des tribunaux qui pourraient avoir à en connaître.

Article 4 : Fiscalité

Chacune des parties fera son affaire personnelle du règlement de tous impôts et taxes qui lui seraient demandés au titre de la présente transaction, de sorte qu'aucune des parties ne puisse être mise en cause au titre des paiements devant en principe être supportés par l'autre.

Article 5 : Transaction

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que son consentement au présent contrat est libre et traduit sa volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de cette transaction et de leurs engagements précisés ci-dessus, et pour se rapprocher de leurs conseils respectifs.

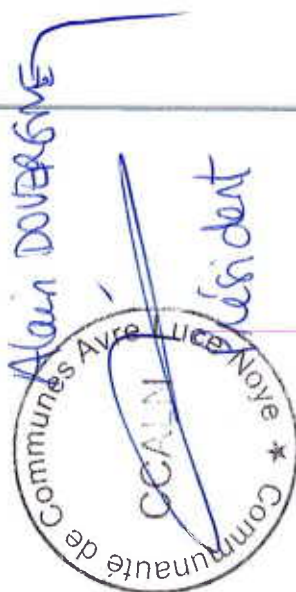
Compte tenu des concessions réciproques qu'elles se sont ainsi consenties, elles signent le présent accord transactionnel par référence aux articles 2044 et suivants du code civil, cet accord faisant obstacle à ce qu'elles introduisent ou poursuivent toutes actions en justice ayant le même objet.

Fait à Amiens ,
le 14 septembre 2020

En deux exemplaires originaux.

Société **AMBULANCES 2000 SARL**
Représentée par Monsieur Richard DUQUENNE
En sa qualité de Gérant

La Communauté de Communes **AVRE LUCE NOYE**
Représentée par M. Alain DOVERGNE
En sa qualité de Président dûment habilité



Protocole d'accord transactionnel

(Article 2044 et suivants du Code Civil)

Entre :

La Société **AMBULANCES 2000**,
SARL au capital social de 6.000,00 €, inscrite au RCS d'AMIENS sous le n°477.532.527, ayant siège social Route de Boves, Parc d'Activités du Val de Noye, 80250 AILLY-SUR-NOYE, agissant poursoites et diligences de Monsieur Richard DUQUENNE, son Gérant, domicilié audit siège

d'une part,

et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE dite C.C.A.L.N.**,
dont le siège social est 144 Rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL, représentée par M. Alain DOVERGNE son Président domicilié en cette qualité audit siège

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble «*les parties* » ou individuellement «*la partie* »

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

La Société **AMBULANCES 2000** a pris en location à compter du 1^{er} Octobre 2016 suivant bail commercial signé avec la Communauté de Communes du VAL DE NOYE des locaux neufs que cette dernière venait d'achever.

La Société **AMBULANCES 2000** y exploite une activité de transports sanitaires, terrestres ambulances VSL, et s'acquitte d'un loyer trimestriel de 3.600,00 € conformément au bail précité.

Dès Janvier 2017, elle a cependant constaté l'apparition de traces d'humidité, savoir des pointes de moisissures en bas de certains murs intérieurs dont elle a immédiatement informé sa bailleresse.

Un Représentant de la Communauté de Communes du VAL DE NOYE, Monsieur BLIN, s'est déplacé deux mois plus tard, en Mars 2017, pour un simple constat visuel des dégradations promettant de « *s'en occuper* ».

Après plusieurs relances téléphoniques de la Société **AMBULANCES 2000**, la bailleresse nouvellement dénommée Communauté de Communes **AVRE LUCE NOYE**, a dépêché sur place un nouveau Représentant en la personne de Monsieur JUBERT, Vice-Président en charge des travaux de la CCAIN.

Ce dernier a visité les locaux en Juin 2017 accompagné de différentes Entreprises et d'un Architecte, s'engageant alors à revenir courant Septembre 2017 pour analyser les canalisations par le passage d'une caméra.

Toutefois, aucune intervention n'a eu lieu, malgré la mise en demeure notifiée à la CCAIN par courrier recommandé du 8 Novembre 2017.

Le 28 Février 2018 la société **AMBULANCES 2000** faisait constater par voie d'Huissier les désordres liés à cette humidité, affectant aussi bien l'entrée, que le WC, le couloir et la salle d'archives (moisissures sur plus d'1,40 m de hauteur, cadres métalliques piqués de rouille, forte odeur d'humidité etc...)

Par Requête la Société **AMBULANCES 2000** a demandé au Juge des Référé de désigner un Expert contradictoirement à l'égard de la CCAIN, ce qui sera fait par Ordonnance du Juge du 14 Juin 2018, Monsieur JONVILLE étant désigné en cette qualité.

Par une Ordonnance en date du 5 Novembre 2018, le Président du Tribunal a, sur la demande de Monsieur l'Expert, désigné la Société **TECHNICK'EAU**, en qualité de Sapiteur, en vue de l'éclaircir sur le volet « *recherches de fuites d'eau sur le réseau d'eaux usées* », au moyen d'appareils spécifiques.

Par une Ordonnance en date du 14 Mars 2019, le Juge des Référé, a, sur une demande présentée par Monsieur l'Expert, rendu communes et opposables les opérations de l'expertise prescrite par l'Ordonnance du 14 Juin 2018, à l'Entreprise **CONSEILS ET CONCEPT EN BATIMENT**, à la Société **EMO BATIMENT**, à la Société **PARIN CLAUDIERE**, à la **SMABTP**, et à la Société **ALLIANZ IARD**.

Le rapport d'expertise établi par Monsieur Denis JONVILLE, Expert, a été déposé au Tribunal le 18 Juillet 2019.

Aux termes de son rapport, Monsieur l'Expert énonce les Conclusions suivantes :

« *1^{ère} conclusion :*

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20200930-2020_3009_02B-DE

Il est indéniable que les cloisons des WC, du dégagement et du local archives sont partiellement recouvertes de moisissures.

2^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que les défauts de mise en œuvre des attentes des canalisations d'évacuation d'eaux usées sont la cause de l'humidité qui s'est produite en partie inférieure des cloisons en plaques de plâtre.

3^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que l'eau a migré au pied des cloisons et elle est montée par capillarité dans les plaques de plâtre des cloisons séparatives et dans les plaques de plâtre des cloisons de doublage isolant, y compris à un emplacement dans un joint de carrelage (vraisemblablement à une reprise de mortier de la chape).

4^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que le préjudice de jouissance peut être estimé à 204,00 € par mois, soit pour 31 mois : 6.324,00 €. A quoi, il faudra ajouter les frais d'Avocat, d'expertise et de justice.

5^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que les travaux de réparations décrits au 7^{ème} chef de mission valent : en valeur 6 Juin 2019, TVA à 20 % incluse : 11.800,00 €.

6^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que si la Communauté de Communes avait fait faire l'inspection télévisée et les petites réparations immédiatement par l'Entreprise EMO BATIMENT, les moisissures n'auraient pas proliféré avec cette ampleur par la suite.

7^{ème} conclusion :

Il m'apparaît que les parties ne sont pas parvenues à un accord amiable alors qu'elles y étaient prêtes à l'issue de la seconde réunion. »

Lors de la réunion d'expertise du 30 Avril 2019 la C.C.A.L.N. s'était engagée à réparer le lave-mains, ce qui a été fait le 13 Mai 2019.

La société E.M.O. Bâtiment s'était engagée à réparer les canalisations d'évacuation d'eaux usées avant le 15 Juin 2019. Ce n'est que fin Juin, et après avoir été relancée, que la société E.M.O. BATIMENT a finalement réalisé les réparations auxquelles elle s'était engagée.

Ces réparations ont eu pour incidence de stopper les remontées capillaires, ce qui ne fait que confirmer les conclusions du rapport d'expertise judiciaire.

A la proposition de solution amiable faite par la société AMBULANCES 2000 sur la base de ce rapport d'expertise, la CCAIN ne répondra pas.

C'est dans ces conditions que la société AMBULANCES 2000 a été contrainte de saisir le Tribunal Judiciaire suivant Assignment du 15 Janvier 2020 aux fins suivantes :

Dire et juger que la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE et la société EMO BATIMENT sont responsables des désordres constatés par Monsieur l'expert dans les locaux loués par la SARL AMBULANCES 2000 ;

En conséquence,

Sur le fondement des Articles 1720, 1721 et 1240 du Code Civil, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE et la Société EMO BATIMENT, ainsi que la Société ALLIANZ IARD, en sa qualité d'assureur, à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 11.800,00 € au titre des travaux de remise en état, avec intérêts au taux légal à compter du 8 Novembre 2017, date de la mise en demeure ;

Sur le fondement des Articles 1719 et 1240 du Code Civil, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD, à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 17.280,00 € au titre du préjudice de jouissance, avec intérêts au taux légal à compter du 8 Novembre 2017, date de la mise en demeure ;

Sur le fondement des Articles 1231-1 du Code Civil et 1240 du Code Civil, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD, à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 10.800,00 € au titre du préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du 8 Novembre 2017, date de la mise en demeure ;

Sur le fondement de l'Article 696 du Code de Procédure Civile, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD aux entiers dépens en ce compris les frais et honoraires d'Expert, de Sapeur, mais aussi les frais et honoraires générés par l'établissement du Procès Verbal de Constat de Maître VALET en date du 28 Février 2018 ;

Sur le fondement de l'Article 699 du Code de Procédure Civile, autoriser FIDAL à recouvrer directement contre la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD, ceux des dépens dont l'Avocat a fait l'avance sans recevoir provision ;

Sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, condamner in solidum la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE, la Société EMO BATIMENT, la Société ALLIANZ IARD à payer à la SARL AMBULANCES 2000 la somme de 7.000,00 € ;

Sur le fondement de l'Article 515 du Code de Procédure Civile, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir. »

C'est dans ce contexte et après discussion, que les parties, après avoir pris l'exact mesure de leur désaccord, ont décidé, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, afin d'éviter que leur litige soit rendu public mais également pour ne pas en soumettre le sort aux aléas et longueur d'une

procédure contentieuse, de se consentir des concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve au différend qui les oppose dans l'instance pendante devant le Tribunal Judiciaire d'AMIENS sur la base de l'accord amiable, irrévocable et définitif qui suit.

Il est convenu :

Article 1 : Règlements par la CCALN :

La CCALN accepte de payer à la société AMBULANCES 2000 , à la signature du présent protocole, la somme de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (27.902,65 €) à titre global, forfaitaire, définitive et transactionnel, se décomposant comme suit :

-7.202,65 € au titre des travaux de remise en état des locaux à la suite du dégât des eaux objet du présent litige,

-14.400,00 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice de jouissance d'une partie des locaux loués,

-6.300,00 € à titre d'indemnisation forfaitaire des frais judiciaires assumés par la société AMBULANCES 2000 (Huissiers, Expert judiciaire et Avocat).

Cette somme sera réglée de la manière qui suit :

-les travaux de remise en état à hauteur de 7.202,65 € :

Ils seront commandés, suivis et payés directement par la CCALN auprès de l'entreprise MARISOL selon son devis avalisé et annexé aux présentes.

Ce devis prévoit en outre un démarrage des travaux au plus tard le 1^{er} octobre 2020 pour s'achever au plus tard le 16 octobre 2020.

En cas de non respect de ce calendrier, la CCALN accepte de majorer l'indemnité au titre de la perte de jouissance d'un montant de 1.500,00 € chaque mois supplémentaire, étant précisé qu'un prorata temporis sera effectué si un mois n'est pas atteint (sur la base de 50,00 € par jour calendaire).

-la somme de 14.400,00 € au titre des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi :

Elle sera réglée à la signature du présent Protocole suivant chèque libellé à l'ordre de la société AMBULANCES 2000, ce pourquoi cette dernière en donne par la présente valablement quittance.

-la somme de 6.300,00 € au titre d'une prise en charge forfaitaire des frais judiciaires :

Elle sera réglée à la signature du présent Protocole suivant chèque libellé à l'ordre de la société AMBULANCES 2000, ce pourquoi cette dernière en donne par la présente valablement quittance.

Article 2 : Désistements d'instance et d'action

En conséquence de ce qui précède, la société AMBULANCES 2000 s'estimera remplie de l'intégralité de tous ses droits et en donne bonne et valable quittance à la CCALN.

Elle déclare également renoncer définitivement et irrévocablement à toutes demandes découlant des faits et du litige exposé en préalable.

En conséquence de quoi, la société AMBULANCES 2000 s'engage à se désister de son instance et action engagée à l'encontre tant de la CCALN que de la société EMO et de son Assurance ALLIANZ IARD (RG n°20/00394), suivant Conclusions qu'elle communiquera dans le mois qui suivra la signature du présent Protocole.

Article 3 : Engagement réciproque de confidentialité

Les parties s'obligent à conserver à la présente transaction un caractère confidentiel et s'interdisent donc d'en faire état directement ou indirectement ou de communiquer le présent protocole pour quelque cause que ce soit à des tiers, à l'exception de l'inspection du travail, de l'administration fiscale, des organismes sociaux et des tribunaux qui pourraient avoir à en connaître.

Article 4 : Fiscalité

Chacune des parties fera son affaire personnelle du règlement de tous impôts et taxes qui lui seraient demandés au titre de la présente transaction, de sorte qu'aucune des parties ne puisse être mise en cause au titre des paiements devant en principe être supportés par l'autre.

Article 5 : Transaction

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que son consentement au présent contrat est libre et traduit sa volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de cette transaction et de leurs engagements précisés ci-dessus, et pour se rapprocher de leurs conseils respectifs.

Compte tenu des concessions réciproques qu'elles se sont ainsi consenties, elles signent le présent accord transactionnel par référence aux articles 2044 et suivants du code civil, cet accord faisant obstacle à ce qu'elles introduisent ou poursuivent toutes actions en justice ayant le même objet.

Fait à Amiens ,
le 14 septembre 2020

En deux exemplaires originaux.

Société AMBULANCES 2000 SARL
Représentée par Monsieur Richard DUQUENNE
En sa qualité de Gérant

La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE
Représentée par M. Alain DOVERGNE
En sa qualité de Président dûment habilité

